



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

jeunes

Question écrite n° 2832

Texte de la question

Mme Seybah Dagoma attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la consommation excessive d'alcool chez les jeunes. Le soir, dès que la météo le permet, de nombreux jeunes se réunissent aux abords du canal Saint-Martin dans le 10^e arrondissement de Paris. Ces rassemblements sont souvent l'occasion de fortes consommations d'alcools entraînant de nombreux incidents et nuisances et pouvant avoir des conséquences dramatiques pour la santé et la sécurité publiques. Face à cette problématique, des arrêtés préfectoraux sont entrés en vigueur pour définir des zones d'interdiction de consommation d'alcool après 21 heures. Toutefois, ces arrêtés se révèlent insuffisants, d'autant que vouloir traiter le problème uniquement par des mesures d'interdiction localisées ne permet pas d'appréhender la question de santé publique inhérente. En conséquence, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte prendre pour sensibiliser les jeunes et limiter la consommation excessive d'alcool.

Texte de la réponse

La consommation d'alcool et les usages à risque de l'alcool, en particulier chez les jeunes, sont un sujet de préoccupation majeure pour la ministre des affaires sociales et de la santé. La baisse globale des consommations quotidiennes chez les 18-75 ans depuis plusieurs décennies contraste avec une hausse significative des usages à risque de l'alcool et des ivresses depuis 2005, particulièrement chez les 18-34 ans. On constate un rapprochement des comportements entre garçons et filles. En 2011, 28 % des jeunes de 17 ans déclarent avoir été ivres au moins trois fois dans l'année (contre 26 % en 2008) et 10,5 % dix fois ou plus dans l'année. Certaines mesures ont d'ores et déjà été prises. La vente d'alcool aux mineurs est interdite, tout comme l'offre gratuite et à volonté de l'alcool dans un but commercial ou à titre principal contre une somme forfaitaire (« open bars »), pratique qui s'adressait en particulier aux jeunes. De plus, les commerçants qui vendent des boissons alcooliques à un prix promotionnel pendant un horaire limité (« happy hours ») sont tenus de proposer aux mêmes horaires des promotions sur des boissons sans alcool. La vente de boissons alcooliques est interdite dans les stations services de 18 heures à 8 heures et la vente d'alcool réfrigéré à toute heure. En outre, les pouvoirs du maire sont renforcés, avec la possibilité de fixer une plage horaire d'interdiction de vente d'alcool à emporter de nuit dans sa commune, entre 20 h et 8 h. Une étude d'évaluation de l'interdiction de la vente d'alcool et de tabac aux mineurs financée par la direction générale de la santé (DGS) est actuellement en cours. Les résultats sont attendus pour 2013 et contribueront à adapter les réponses des pouvoirs publics. La campagne produite et diffusée en 2011 par le ministère via l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) sur les risques liés à la consommation d'alcool à destination des jeunes (« Boire trop, des sensations trop extrêmes ») a été rediffusée en juin et juillet 2012. L'INPES prépare actuellement une stratégie de communication sur les substances psychoactives incluant l'alcool et dont un volet s'adressera spécifiquement aux jeunes. Enfin le GIP Adalis anime une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool (Ecoute alcool), ouverte de 8 h à 2 h tous les jours ainsi qu'un site Internet d'informations et de conseils (www.alcoolinfoservice.fr). Cet important enjeu de santé publique (mais également celui des polyaddictions) chez les jeunes a bien entendu vocation à intégrer la nouvelle stratégie nationale de santé.

Données clés

Auteur : [Mme Seybah Dagoma](#)

Circonscription : Paris (5^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2832

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 août 2012](#), page 4632

Réponse publiée au JO le : [25 décembre 2012](#), page 7752